



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-084

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-05-04-00007 - Arrêté n°16-ARS-MAY/2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juin 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 - volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique (2 pages) Page 4

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-04-12-00002 - Arrêté n°2022-DAC-11 portant attribution d'une subvention 6000 à l'association "Fédération départementale de la Ligue de l'enseignement " dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (3 pages) Page 7

R06-2022-04-12-00003 - Arrêté n°2022-DAC-12 portant attribution d'une subvention 10 000 à la mairie de Dembéné dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (3 pages) Page 11

R06-2022-04-12-00004 - Arrêté n°2022-DAC-13 portant attribution d'une subvention 10 000 à l'association "Emanciper Mayotte " dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (3 pages) Page 15

R06-2022-04-12-00005 - Arrêté n°2022-DAC-14 portant attribution d'une subvention de 8535 au Département de Mayotte -Musée de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (3 pages) Page 19

R06-2022-04-12-00006 - Arrêté n°2022-DAC-15 portant attribution d'une subvention de 8600 à la Caisse des écoles Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (3 pages) Page 23

R06-2022-04-12-00007 - Arrêté n°2022-DAC-16 portant attribution d'une subvention de 7450 à l'association "Musique à Mayotte" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (3 pages) Page 27

R06-2022-04-12-00001 - Arrêté n°2022-DAC-17 portant attribution d'une subvention 5000 à l'association "Chic On Art" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (3 pages) Page 31

R06-2022-04-13-00001 - Arrêté n°2022-DAC-26 portant attribution d'une subvention à l'association " Austral Organisation" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages) Page 35

R06-2022-05-04-00006 - Arrêté n°2022-DAC-31 portant attribution d'une subvention 6000 à l'association "Colombe Records" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-24) (8 pages)	Page 39
R06-2022-04-13-00002 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-27 du 13 avril 2022 portant attribution d'une subvention à l'association "L'Kayamba" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 48
R06-2022-04-13-00003 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-28 du 13 avril 2022 portant attribution d'une subvention à l'association "Hakuna Matata" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 52
R06-2022-04-13-00004 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-29 du 13 avril 2022 portant attribution d'une subvention à l'association "Hip Hop Evolution" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 56
Ministère de la Justice /	
R06-2022-05-04-00009 - Décision n°36-DH-2022 portant délégation (1 page)	Page 60
R06-2022-05-04-00010 - Décision n°37-DH-2022 portant délégation pour les actes du greffe pénitentiaire (1 page)	Page 62
Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /	
R06-2022-05-04-00001 - Arrêté n°2022-CAB-454 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 64
R06-2022-05-04-00002 - Arrêté n°2022-CAB-455 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 66
R06-2022-05-04-00003 - Arrêté n°2022-CAB-456 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 68
R06-2022-05-04-00004 - Arrêté n°2022-CAB-457 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 70
R06-2022-05-04-00005 - Arrêté n°2022-CAB-458 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 72
Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /	
R06-2022-05-04-00008 - Arrêté n°2022-SG-453 portant démission d'office de M.SAÏD Andhanouni de son mandat de conseiller municipal de la commune de Chirongui (2 pages)	Page 74

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-05-04-00007

Arrêté n°16-ARS-MAY/2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er mai au 30 juin 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 - volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

ARRÊTÉ n° 16 /ARS-MAY/2022

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1^{er} mai au 30 juin 2022, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier
- VU L'arrêté N°214/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°05/ARS-MAY/2022 du 28/03/2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins listés à l'article R 6122-25 CSP et qui sont listées par cet arrêté ;


OLIVIER BRAHIC

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour le territoire de Mayotte, le bilan quantifié de l'offre de Soins (BQOS) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (mentionné aux articles L 6122-9, R 6122-25 du code de la santé publique), est établi selon le tableau ci-dessous :



Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 28 mars 2022	Objectifs du volet BQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hémodialyse en centre adultes	1	2	X	
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	2	4	X	
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	1	X	

Le dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellement d'autorisations et de confirmation d'autorisations après cession, de l'activité de soins est arrêté du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022, sous réserve de l'absence de modification du bilan quantifié.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le 04 MAI 2022


 Olivier BRAHIC
 Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-12-00002

Arrêté n°2022-DAC-11 portant attribution d'une subvention 6000 à l'association "Fédération départementale de la Ligue de l'enseignement " dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-11 du 12 avril 2022
portant attribution d'une subvention de 6000 €
à l'association "Fédération départementale de la ligue de l'Enseignement"
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle », 21 « pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire » ;
- VU la demande de subvention de l'association "Fédération départementale de la ligue de l'Enseignement" déposée le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « "Espaces parents - chemins contés" » porté par l'association "Fédération départementale de la ligue de l'Enseignement". La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 6000 € (six mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Fédération départementale de la ligue de l'Enseignement", au titre des projets du programme 361, pour son projet « "Espaces parents - chemins contés" ».

Forme juridique : 9220- association déclarée

Adresse du siège social : 105 rue Soweto CavanI 97600 Mamoudzou

SIRET : 751 699 711 000 22

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association "Fédération départementale de la ligue de l'Enseignement" :

Banque : Crédit agricole de La Réunion

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7490 0265 6414 207

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre 2 : « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : « Pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire »
Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-12-00003

Arrêté n°2022-DAC-12 portant attribution d'une subvention 10 000 à la mairie de Dembéni dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-12 du 12 avril 2022
portant attribution d'une subvention de 10.000 €
à la Mairie de Dembéni
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle », 21 « pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire » ;
- VU la demande de subvention de la Mairie de Dombéni déposée le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Le patrimoine de Dombéni » porté par la Mairie de Dombéni. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 10000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Mairie de Dombéni, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Le patrimoine de Dombéni ».

Forme juridique : 7210 - commune

Adresse du siège social : Mairie de Dombéni - Rue de la Mairie - BP 20 – 97660 Dombéni

SIRET : 20000878700018

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Mairie de Dombéni :

Banque : Banque de France

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre 2 : « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : « Pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire »

Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-12-00004

Arrêté n°2022-DAC-13 portant attribution d'une subvention 10 000 à l'association "Emanciper Mayotte " dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-13 du 12 avril 2022
portant attribution d'une subvention de 10000 €
à l'association "Emanciper Mayotte"
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle », 21 « pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire » ;
- VU la demande de subvention de l'association "Emanciper Mayotte" déposée le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « "Nos traditions nous vont si bien" » porté par l'association "Emanciper Mayotte". La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 10000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Emanciper Mayotte", au titre des projets du programme 361, pour son projet « "Nos traditions nous vont si bien" ».

Forme juridique : 9220 - association déclarée

Adresse du siège social : 14 rue du Stade - Immeuble Manga Pappaye – Cavani – 97600

Mamoudzou

SIRET : 838 124 295 000 26

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association "Emanciper Mayotte" :

Banque : Crédit agricole de La Réunion

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0067 1956 982

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre 2 : « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : « Pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire »
Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte


Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-12-00005

Arrêté n°2022-DAC-14 portant attribution d'une subvention de 8535 € au Département de Mayotte -Musée de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-14 du 12 avril 2022
portant attribution d'une subvention de 8535 €
au Département de Mayotte – Musée de Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle », 21 « pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire » ;
- VU la demande de subvention du Département de Mayotte déposée le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « "Illumination des abeilles" » porté par le Musée de Mayotte pour le Département de Mayotte. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 8535 € (huit mille cinq cent trente cinq euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Département de Mayotte, au titre des projets du programme 361, pour son projet « "Illumination des abeilles" » porté par le Musée de Mayotte.

Forme juridique : 7220 - département
Adresse du siège social : BP 101 - 97600 Mamoudzou
SIRET : 229 850 003 00018

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Département de Mayotte :

Banque : Pairie départementale de Mayotte

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR88 3000 1000 644J 0300 0000 024

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre 2 : « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : « Pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire »
Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-12-00006

Arrêté n°2022-DAC-15 portant attribution d'une subvention de 8600 à la Caisse des écoles Mamoudzou dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-15 du 12 avril 2022
portant attribution d'une subvention de 8600 €
à la Caisse des Ecoles de Mamoudzou
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle », 21 « pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire » ;
- VU la demande de subvention de la Caisse des Ecoles de Mamoudzou déposée le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « "Tarehi yatrou" » porté par la Caisse des Ecoles de Mamoudzou. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 8600 € (huit mille six cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Caisse des Ecoles de Mamoudzou, au titre des projets du programme 361, pour son projet « "Tarehi yatrou" ».

Forme juridique : 7362 - Caisse des écoles
Adresse du siège social : Rue du Commerce - BP 01 - 97600 Mamoudzou
SIRET : 200 025 187 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Caisse des Ecoles de Mamoudzou :

Banque : Trésorerie municipale de Mayotte

Code BIC : INOMFRPP

IBAN : FR81 4515 9000 084D 3000 87

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre 2 : « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : « Pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire »
Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-12-00007

Arrêté n°2022-DAC-16 portant attribution d'une subvention de 7450 à l'association "Musique à Mayotte" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-16 du 12 avril 2022
portant attribution d'une subvention de 7450 €
à l'association "Musique à Mayotte"
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle », 21 « pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire » ;
- VU la demande de subvention de l'association "Musique à Mayotte" déposée le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Patrimoine musical et instrumental » porté par l'association "Musique à Mayotte". La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 7450 € (sept mille quatre cent cinquante euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Musique à Mayotte", au titre des projets du programme 361, pour son projet « Patrimoine musical et instrumental ».

Forme juridique : 9220 - association déclarée
Adresse du siège social : 2 rue des 100 Villas - 97600 Mamoudzou
SIRET : 524 631 348 000 17

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association "Musique à Mayotte" :

Banque : BFCOI - Agence de Mamoudzou

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9151 2890 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre 2 : « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : « Pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire »
Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-12-00001

Arrêté n°2022-DAC-17 portant attribution d'une subvention 5000 à l'association "Chic On Art" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-17 du 12 avril 2022
portant attribution d'une subvention de 5000 €
à l'association "Chic-on Arts"
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle », 21 « pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire » ;
- VU la demande de subvention de l'association "Chic-on Arts" déposée le 15 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Mon patrimoine à travers l'image » porté par l'association "Chic-on Arts". La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Chic-on Arts", au titre des projets du programme 361, pour son projet « Mon patrimoine à travers l'image ».

Forme juridique : 9220 - association déclarée
Adresse du siège social : 730 route de Sohoa - 97670 Chiconi
SIRET : 834 575 656 000 14

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association "Chic-on Arts" :

Banque : BRED Tsingoni
Code BIC : BREDFRPPXXX
IBAN : FR76 1010 7004 9000 1390 4187 463

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre 2 : « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : « Pratiques artistiques et culturelles hors temps scolaire »
Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-13-00001

Arrêté n°2022-DAC-26 portant attribution d'une subvention à l'association " Austral Organisation" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-26 du 13/04/2022
portant attribution d'une subvention à l'association « Austral Organisation »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n°361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

VU la demande de subvention de l'association « Austral Organisation » ;

Sur proposition du Directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Festival Maoré Jazz 2022 ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 13.000 € (treize mille euros) est attribuée à l'association « Austral Organisation » pour le projet « Festival Maoré Jazz 2022 » au titre des projets du programme 361-D976-D976.

Forme juridique : association

N° SIRET : 804 009 1650 0015

Adresse du siège social : 6 rue Manga Mze Mabouroukou – 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 0310 6813 856

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise :12-02-01

Centre de coût : CCDMY01976

Centre financier : 361-D976-D976

Domaine fonctionnel : 361-02-21

Code activité : 036100100802

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Austral Organisation » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte


Guillaume Deslandes



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-05-04-00006

Arrêté n°2022-DAC-31 portant attribution d'une subvention 6000 à l'association "Colombe Records" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-24)

ARRETE N° 2022-DAC-31 du 04/05/2022
portant attribution d'une subvention de 6000 €
à l'association « Colombe Records »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 01-Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant- 24-Festivals et résidences ;
- VU la demande de subvention de l'association « Colombe Records » déposée le 20 janvier 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Colombe Records », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 6000 € (six mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Colombe Records », au titre des projets du programme 131, pour son projet « Résidence Sabena ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 26 rue Brandis – 13005 Marseille 5

SIRET : 444 423 057 00017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Colombe Records » :

Banque : Crédit Coopératif

Code BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0123 7914 506

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme : 131

Titre : Création

Catégorie : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Code d'activité : 013100030202

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent) <input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> première demande <input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="checkbox"/> fonctionnement global <input type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle <input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère**
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) DAC de Mayotte
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

Zone Franche.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	2
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	15
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	10

Remplir une « rubrique 6 - Objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui**Intitulé :**

Aide à la résidence SABENA

Objectifs :

Mise en oeuvre de la nouvelle création de l'artiste Ahamada Smis : Sabena, au travers de plusieurs résidences de création qui se dérouleront à Mahajunga (Madagascar), Chirongui (Mayotte) et à Marseille.

Description :

Colombe Records sollicite auprès de la DAC de Mayotte un soutien pour les périodes de résidence de création du spectacle Sabena. En coproduction avec le Festival de Marseille, le Mucem et le Pôle culturel de Chirongui, la compagnie Colombe Records produira la nouvelle création pluridisciplinaire de l'auteur, compositeur et interprète Ahamada Smis "Sabena" (musique, slam, danse, arts visuels). SABENA dans la mémoire collective du peuple comorien, fait référence aux « Sabena de Majunga ». Au mois de décembre 1976, en trois jours, plus de deux mille personnes de la diaspora comorienne furent massacrées par des malgaches révoltés. C'est "le Kafa de Mjangaya", la Catastrophe de Majunga. Les rescapés furent rapatriés dans l'archipel des Comores via la compagnie belge Air Sabena. Ces comoriens-malgaches sont appelés aujourd'hui les "Sabena". Cette création pluridisciplinaire traite de l'exil forcé. A travers plusieurs symboles, "Sabena" retrace les étapes de cette tragédie : le massacre, la douleur, le traumatisme, le pardon, la guérison, le renouveau. Le spectacle mêle poésie slamée, musiques traditionnelles de l'océan indien, arts visuels et danse contemporaine. Sur scène seront présents un slameur et trois musiciens ainsi que quatre danseurs. Une vidéo d'animation, réalisée à partir de dessins et images réalisés à Majunga, sera synchronisée à la musique. L'écriture chorégraphique a été confiée à Djo Djo Kazadi, la création d'arts visuels est confiée à Mothi Limbu et la création scénographique à Claudine Bertomeu. Le plateau artistique est composé de 4 musiciens et de 4 danseur.se.s, par ailleurs, deux des danseurs habitent à Mayotte et la Gde Comore.

Des actions culturelles autour de cette création seront également produites.

Calendrier : Février 22 / Résidence de 7 jours à Majunga - Avril 2022 / Résidence de 10 à Mayotte - Juin 2022 / Résidence de 10 jours à Marseille

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

public bénéficiaire: 400 personnes

Tout public : Présentation d'une étape de travail à la fin de la 1ère résidence à Mayotte.

Diffusion du spectacle lors de deux représentations dans le cadre du Festival de Marseille le 30 juin et 1er juillet 2022 sur l'Esplanade du MUCEM (Marseille)

Actions culturelles : création d'ateliers d'écriture mise en musique et de danse contemporaine autour de Sabena qui seront proposés à différents publics.

Les spectacles d'Ahamada Smis s'adressent à tous les publics et permettent de faire connaître une culture minoritaire appartenant à la diversité nationale. Ahamada Smis mixe les outils de la production musicale contemporaine et les musiques et instruments traditionnels de l'océan Indien, et plus particulièrement l'archipel des Comores. Ses textes sont porteurs de messages pacifiques qui s'inscrivent dans les valeurs universelles.

Le personnel permanent et temporaire (artistes, techniciens, auteurs) de l'association se compose tout autant de femmes que d'hommes.

6. Budget⁵ du projet

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel
Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 329	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	46 000
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	4 329	74 - Subventions d'exploitation²	67 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 400	DRAC Paca	5 000
Locations	3 400	DAC de Mayotte	8 000
Entretien et réparation		FEAC	7 000
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	46 761	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	21 000		
Publicité, publication	5 000		
Déplacements, missions	20 761	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Ville de Marseille	5 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	54 010	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	35 232	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	18 778	Aides privées (fondation)	42 000
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	500	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	4 000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	113 000	TOTAL DES PRODUITS	113 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de8000€ , objet de la présente demande représente7,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...), renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-13-00002

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-27 du 13 avril 2022 portant attribution d'une subvention à l'association "L'Kayamba" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-27 du 13/04/2022
portant attribution d'une subvention à l'association « L'Kayamba »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

VU l'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le programme n°361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

VU la demande de subvention de l'association « L'Kayamba » ;

Sur proposition du Directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement aux projets « Walimizi » et « Fête de la musique 2022 : Kayamba accueille Guetto Kumbe ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 6000 € (six mille euros) est attribuée à l'association « L'Kayamba » pour les projets « Walimizi » et « Fête de la musique 2022 : Kayamba accueille Guetto Kumbe » au titre des projets du programme 361-D976-D976 :

3000 euros pour le projet « Walimizi »

3000 euros pour le projet « Fête de la musique 2022 : Kayamba accueille Guetto Kumbe »

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 2565 rue Roger Rossolin, Mamoudzou, 97600

SIRET : 838 921 435 00015

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : Banque postale

Code BIC : PSSTFPPSDR

IBAN : FR07 2004 1010 2109 3099 0N01 823

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : CCDMY01976

Centre financier : 361-D976-D976

Domaine fonctionnel : 361-02-21

Code activité : 036100100802

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « L'Kayamba » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume Deslandes



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-13-00003

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-28 du 13 avril
2022 portant attribution d'une subvention à
l'association "Hakuna Matata" au titre du fonds
d'aide aux échanges artistiques et culturels de
l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-28 du 13/04/2022
portant attribution d'une subvention à l'association « Hakuna Matata »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n°361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

VU la demande de subvention de l'association « Hakuna Matata » ;

Sur proposition du Directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Ewa Naissance ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 6000 € (six mille euros) est attribuée à l'association « Hakuna Matata » pour le projet « Ewa Naissance » au titre des projets du programme 361-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 804 640 977 00018

Adresse du siège social : 13 rue Abdallah Djaha – 97615 Dzaoudzi

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : Banque de la Réunion

Code BIC : REUBRERXXXX

IBAN : FR76 1216 9000 4752 0092 5901 053

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : CCDMY01976

Centre financier : 361-D976-D976

Domaine fonctionnel : 361-02-21

Code activité : 036100100802

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Hakuna Matata » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume Deslandes



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-04-13-00004

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-DAC-29 du 13 avril 2022 portant attribution d'une subvention à l'association "Hip Hop Evolution" au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2022-SGAR/PAF/DAC-29 du 13/04/2022
portant attribution d'une subvention à l'association « Hip Hop Evolution »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°2021 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n°361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

VU la demande de subvention de l'association « Hip Hop Evolution » ;

Sur proposition du Directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Festival Hip Hop Evolution ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 16.000 € (seize mille euros) est attribuée à l'association « Hip Hop Evolution » pour le projet « Festival Hip Hop Evolution » au titre des projets du programme 361-D976-D976.

Forme juridique : Association

N° SIRET : 530 023 241 00017

Adresse du siège social : 48 rue Mandzarisoa – 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9152 5040 035

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 361 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » au titre de l'année 2022.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : CCDMY01976

Centre financier : 361-D976-D976

Domaine fonctionnel : 361-02-21

Code activité : 036100100802

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Hip Hop Evolution » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume Deslandes



Ministère de la Justice

R06-2022-05-04-00009

Décision n°36-DH-2022 portant délégation

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAJICAVO

Décision portant délégation n° 36/DH du 04 mai 2022

Cette décision annule et remplace la décision n°18/DH du 08 mars 2022

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5 et R57-7-79 modifiés;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 03 juillet 2018 nommant Monsieur Didier HOARAU en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Majicavo

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier HOARAU, directeur des services pénitentiaires, directeur Centre Pénitentiaire de Majicavo, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marie DEYTS, directrice des services pénitentiaires hors-classe, adjointe au chef d'établissement, Monsieur Ernest NAGES, attaché principal pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur NZOUSSI-WADA Félix, Chef des services pénitentiaires, Chef de détention, Monsieur RARIVOASINORO Denis, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention ; Capitaine pénitentiaire ; Monsieur NGOMA Amédée, Capitaine pénitentiaire ; Monsieur BOURMAUD Thierry, Capitaine pénitentiaire ; Monsieur CLERC Philippe, Capitaine pénitentiaire ; Monsieur HAMIDANI Amada, Capitaine pénitentiaire ; Monsieur KEISLER Yvon, Capitaine pénitentiaire ; Monsieur MCHINDRA Hamidou, Capitaine pénitentiaire, Monsieur ABDALLAH Benjamin, Lieutenant pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, M. ALI Ben Ali, M. BOINA HAMISSI Attoumani, M. MADI MOUSSA Loirithou, M. SAID Jaona, M. Anli-Marcellin BEN ALI, M. YOUNOUSSA Mohamed Chamsiddine, Mme BOUDOUMA Yasmine, et M. HOUMADI-ATTOUMANI Mouhamadi, Premiers surveillants pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

A Majicavo, le 04 mai 2022

Le Directeur,

Didier HOARAU



Ministère de la Justice

R06-2022-05-04-00010

Décision n°37-DH-2022 portant délégation pour
les actes du greffe pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAJICAVO

Décision portant délégation N° 37/DH en date du 04 mai 2022
pour les actes du Greffe Pénitentiaire

Cette décision annule et remplace la décision ° 127/DH en date du 19 novembre 2021

- Vu le Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État);
- Vu le Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets);
- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R. 57-8-4, D.76 et D.83;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 03 juillet 2018 nommant Monsieur Didier HOARAU en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Majicavo

Article 1 : délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marie DEYTS, directrice des services pénitentiaires hors-classe, adjointe au chef d'établissement ;

Article 2 : délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Ernest NAGES, attaché principal d'administration d'Etat ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et du chef de greffe, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Rahafati BEN ALI, brigadier, Madame Isabelle FAUVEL, adjointe administrative et Madame Rahamatou BACAR SAID, contractuelle.

Aux fins de :

- signaler les personnes mentionnées à l'article R. 57-8-3 (personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, quel qu'en soit le motif, ainsi que les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal) au psychiatre intervenant dans l'établissement. Ce signalement est accompagné de la mise à disposition d'un résumé de la situation pénale ainsi que des expertises psychologiques ou psychiatriques conservées dans le dossier individuel de la personne détenue.
- constituer un dossier d'orientation pour chaque condamné auquel il reste à subir un temps d'incarcération d'une durée supérieure à deux ans. Pour les condamnés mineurs, le dossier d'orientation est constitué si le temps d'incarcération restant à subir est d'une durée supérieure à trois mois. Les condamnés ayant à subir un temps d'incarcération d'une durée inférieure ou égale à deux ans pour les majeurs, et à trois mois pour les mineurs, peuvent faire l'objet d'un dossier d'orientation selon les mêmes modalités si leur situation nécessite une orientation particulière.
- informer chaque semaine la présidente du tribunal de grande instance de Mamoudzou, le juge de l'application des peines, le procureur de la République près ledit tribunal, ainsi que le directeur interrégional des services pénitentiaires de l'état des effectifs du quartier maison d'arrêt au regard des capacités d'accueil.

A Majicavo, le 04 mai 2022.

Le Directeur,

Didier HOARAU



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-04-00001

Arrêté n°2022-CAB-454 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-454 du 04 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 04 mai 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 05 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-04-00002

Arrêté n°2022-CAB-455 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-455 du 04 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 04 mai 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 05 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-04-00003

Arrêté n°2022-CAB-456 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-456 du 04 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 04 mai 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 05 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-04-00004

Arrêté n°2022-CAB-457 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-457 du 4 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 04 mai 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 05 mai 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-04-00005

Arrêté n°2022-CAB-458 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-458 du 4 mai 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 4 mai 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 05 mai 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-05-04-00008

Arrêté n°2022-SG-453 portant démission d'office
de M.SAÏD Andhanouni de son mandat de
conseiller municipal de la commune de
Chirongui

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n°2022-SG-453 du 04/05/2022
Portant démission d'office de M. SAÏD Andhanouni
de son mandat de conseiller municipal de la commune de Chirongui

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.230 et L.236,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-17,

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement,

VU l'élection de M. Saïd Andhanouni le 4 juillet 2020, au mandat de conseiller municipal de la commune de Chirongui,

VU le jugement du Tribunal judiciaire prononcé en date du 03/05/2022, par lequel M. SAÏD Andhanouni, né le 17/02/1969 à Chirongui et demeurant Poroani Quartier Magnassini rue Amba Bali 97620 CHIRONGUI, a été déclaré coupable des faits de prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance, de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés, atteinte à la liberté d'accès ou l'égalité des candidats dans les marchés publics,

CONSIDÉRANT que les dispositions du jugement ont notamment pour effet de condamner l'intéressé à l'interdiction de toute fonction ou emploi public pour une durée de cinq ans, à une peine complémentaire de 10 ans d'inéligibilité, assortie d'une mesure d'exécution provisoire,

CONSIDÉRANT que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection, pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal concerné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.236 du code électoral, M. SAÏD Andhanouni est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Chirongui.

Article 2 : En application de l'article L.236 du code électoral, le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les dix jours qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le 1^{er} adjoint de la commune de Chirongui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État à Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

A circular official stamp in blue ink is positioned over the signature. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAYOTTE' at the bottom, with a central emblem featuring a map of Mayotte and a star. The signature 'Thierry SUQUET' is written in blue ink across the stamp.

Thierry SUQUET